

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-09-00022

DATE : 28 janvier 2011

LE CONSEIL M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
MME CHRISTIANE JOLICOEUR	Membre
M. GÉRARD DE MARBRE	Membre

FLORENCE COLAS, ès qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec,

Partie plaignante

C.

ANDRÉ PERREAULT, ergothérapeute,

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM
DES PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES
IDENTIFIER

(Art. 142 *Code des professions*)

[1] Le 30 septembre 2010, l'intimé a été déclaré coupable des chefs suivants de la plainte portée à son encontre;

1. À Longueuil, le ou vers le 22 janvier 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en omettant de recueillir et de tenir compte de toute l'information médicale nécessaire à l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S., puisque son rapport n'indique pas de problème de santé mentale alors que le *Rapport d'examen médical par un médecin omnipatricien* (M-28) qui lui avait été remis fait état de maladies psychiatriques, d'un trouble anxieux généralisé, d'une personnalité cyclothymique et d'une prise de lithium et qu'il n'a requis aucune information supplémentaire à ce sujet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

2. À Longueuil, le ou vers le 22 janvier 2007, exprimé des avis ou donné des conseils incomplets, en omettant de rapporter et d'analyser de façon adéquate les résultats des différents tests perceptivo-cognitifs menés dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S. notamment en faisant seulement état de certains résultats des tests et observations sans analyser les résultats ou faire le lien avec la conduite automobile, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

4. À Montréal, le ou vers le 22 janvier 2007, a exigé d'avance le paiement de ses services dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S., le tout contrairement à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

5. À Longueuil, après l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S. effectuée le ou vers le 22 janvier 2007, a omis de conserver au dossier du client la documentation relative à l'historique médicale contenue audit rapport, à savoir le rapport d'examen médical par un médecin omnipraticien (M-28), le tout contrairement à l'alinéa 8 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* ;

7. À Longueuil, le ou vers le 23 mai 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en omettant de recueillir et de tenir compte de toute l'information médicale nécessaire à l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M. en indiquant la possibilité d'épilepsie et une liste de médicaments pris par le client, sans mentionner la provenance de ces informations et en négligeant d'obtenir les informations médicales pertinentes relatives aux risques d'épilepsie chez son client, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *ode de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

8. À Longueuil, le ou vers le 23 mai 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de rapporter et d'analyser de façon adéquate les résultats des différents tests perceptivo-cognitifs menés dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M., notamment en omettant de prendre en considération le résultat du test des clochettes, le facteur du temps pour le test MVPT et en omettant incidemment de comparer les normes de temps et de résultat pour ce test, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

10. À St-Félix-de-Valois, le ou vers le 23 mai 2007, a exigé d'avance le paiement de ses services dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M., le tout contrairement à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

11. À Longueuil, le ou vers le 6 juin 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de rapporter et d'analyser de façon adéquate les résultats des différents tests perceptivo-cognitifs menés dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P., notamment en omettant d'analyser les différentes sections de l'évaluation Pecpa-2r qui comprend des normes différentes selon l'âge et l'éducation et en omettant d'analyser les résultats du test des clochettes, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

12. À Longueuil, le ou vers le 6 juin 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets dans le cadre du test sur route de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P., en ce que les résultats du test sur route sont incomplets, ne sont pas explicites et que le lien avec l'évaluation perceptivo-cognitive n'est pas clair, notamment en ce qu'il ne précise pas si le problème relié à l'hémianopsie s'est présenté lors du test de la route, ne fait pas d'analyse au niveau de l'hémianopsie du client et des méthodes de compensation, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

13. À Longueuil, après l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P. effectuée le ou vers le 6 juin 2007, a omis de conserver au dossier du client la documentation relative à l'historique médicale contenue audit rapport, à savoir notamment le rapport d'examen médical par un médecin omnipraticien (M-28), le tout contrairement à l'alinéa 8 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* ;

14. À Crabtree, le ou vers le 6 juin 2007, a exigé d'avance le paiement de ses services dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P., le tout contrairement à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

[2] Lors de l'audition sur sanction tenue le 24 novembre 2010, la partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctot et la partie intimée par Me Roger Boulay;

[3] Les parties proposent au Conseil des suggestions communes qui se détaillent comme suit :

Chef 1 : Amende de 1 200 \$.

Chef 2 : Réprimande.

Chef 4 : Amende de 600 \$.

Chef 5 : Réprimande.

Chef 7 : Amende de 1 200 \$.

Chef 8 : Réprimande.

Chef 10 : Réprimande.

Chef 11 : Amende de 1 200 \$.

Chef 12 : Réprimande.

Chef 13 : Réprimande.

Chef 14 : Réprimande.

[4] De plus, les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé le paiement des frais usuels ainsi que les frais d'expert de la partie plaignante s'élevant à 1 980 \$;

[5] Enfin, l'intimé s'engage à ne point faire d'évaluation de conduite automobile à partir de maintenant, sauf s'il obtient l'aval du bureau du syndic en suivant un cours de perfectionnement;

[6] Ces recommandations communes sont le résultat de discussions sérieuses entre les procureurs des parties et d'un examen approfondi du dossier de l'intimé;

[7] Ainsi les circonstances atténuantes soulevées par les parties sont en résumé les suivantes :

7.1 Il s'agit de la première comparution de l'intimé devant le Conseil de discipline.

7.2 Les chances de réhabilitation de l'intimé ne font aucun doute;

7.3 L'intimé n'a pas fait preuve de mauvaise foi.

7.4 L'intimé a nombre d'années d'expérience.

[8] À l'appui de ces suggestions communes, la partie plaignante dépose la jurisprudence qui suit :

Pour les chefs 1, 2, 7, 8, 11 et 12 (article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec)

a) *Colas c. Belhumeur*, no. 17-08-00017, 17 mars 2010.

b) *Leroux c. Doyon*, no. 17-07-00013, 28 mai 2008.

c) *Pelletier c. Hamelin*, no. 17-07-00010, 28 avril 2008.

d) *Racine c. Hamelin*, no. 17-05-00002, 15 mars 2006.

e) *Racine c. Gauthier*, no. 17-06-00004, 30 avril 2007.

- f) *Racine c. Robitaille*, no. 17-06-00005, 7 juin 2007.

Pour les chefs 4, 10 et 14 (article 3.08.03 Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec)

- g) *Leroux c. Lemire*, no. 17-03-00001, 29 octobre 2004.
h) *Houle c. Beaudry*, no. 08-08-00248, 23 octobre 2009.
i) *Gingras c. Lauzière*, no. 04-2004-000307, 1er octobre 2009.

Pour les chefs 5 et 13 (Article 2 al. 8 Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec)

- j) *Racine c. Robitaille*, no. 17-06-00005, 7 juin 2007.
k) *Racine c. Hamelin*, no. 17-05-00002, 15 mars 2006.

DÉCISION

[9] Un examen de cette jurisprudence démontre que les sanctions proposées dans le présent dossier respectent les diverses décisions disciplinaires rendues depuis quelques années;

[10] De plus, le Conseil tient compte que l'intimé devra en plus assumer non seulement les frais usuels mais aussi les frais de l'expert de la partie plaignante au montant de 1 980 \$;

[11] C'est donc dire que la globalité des propositions soumises au Conseil rencontre les objectifs de protection du public, d'exemplarité et de réhabilitation de l'intimé;

[12] Enfin, l'intimé s'est imposé volontairement une limitation partielle d'exercice en renonçant à faire de l'évaluation de conduite automobile à l'avenir, sauf s'il obtient l'aval du bureau du syndic en suivant un cours de perfectionnement;

[13] D'autre part, le Conseil est conscient que l'article 3.08.03 n'est pas toujours facile à respecter;

[14] Cet article se lit comme suit :

3.08.03 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services.

[15] Il est facile d'imaginer que, sur réception d'un rapport d'évaluation automobile négatif, le client pourra être tenté de ne point payer les honoraires demandés par l'ergothérapeute;

[16] Mais il y a moyen d'éviter ce genre de situation en s'entendant avec le client pour recevoir des acomptes pour le travail effectué et un paiement final avant de remettre à celui-ci le rapport d'évaluation final lorsqu'il est terminé;

[17] Cette remarque faite, le Conseil entérine les recommandations conjointes des parties comme étant justes et raisonnables;

[18] En conséquence, **le Conseil** :

- 18.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.
- 18.2 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 200 \$ pour le chef 1 de la plainte;
- 18.3 **IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour chacun des chefs 2, 5, 8, 10, 12, 13 et 14 de la plainte;
- 18.4 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 600 \$ pour le chef 4 de la plainte;
- 18.5 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 200 \$ pour chacun des chefs 7 et 11 de la plainte;
- 18.6 **CONDAMNE** l'intimé au paiement des dépens prévus par le *Code des professions*, incluant les frais d'expertise de la partie plaignante au montant de 1 980 \$;
- 18.7 **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé de s'abstenir de pratiquer dans le domaine de l'évaluation de la conduite automobile;

18.8 **ACCORDE** à l'intimé un délai fixé au 31 mars 2011 pour effectuer le paiement des amendes et des frais;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Christiane Jolicoeur
Membre du Conseil de discipline

M. Gérard de Marbre
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Roger Boulay
Avocat
Procureur de la partie Intimée

Date d'audience : 24 novembre 2010